

# **Documents d'information**

SG/Inf(2024)18

24 mai 2024

Situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie

# Table des matières

I.	REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
	CONTEXTE	
III.	LES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE	7
IV.	INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION	15
V.	DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES	23
VI	AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	29

### I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1. Dans leur décision, adoptée lors de le 1477<sup>e</sup> réunion du 4 octobre 2023, les Délégués des Ministres ont invité la Secrétaire Générale à faire régulièrement rapport, au moins une fois par an, sur la situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, en utilisant toutes les sources d'information disponibles, de manière à continuer à fournir au Comité des Ministres une base pour évaluer la situation et décider d'actions éventuelles<sup>1</sup>.
- 2. Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement des précédents rapports de la Secrétaire Générale sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine). Il couvre une période d'un an à compter de mars 2023. Une délégation du Secrétariat s'est rendue à Varsovie et à Kyiv pour une visite d'information du 9 au 12 avril 2024. Le rapport s'appuie sur les réunions et les discussions organisées avec les autorités ukrainiennes, des organisations internationales, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des activistes de la société civile pendant cette visite, ainsi que sur divers éléments obtenus par les organes compétents du Conseil de l'Europe et les informations disponibles dans le domaine public. La Secrétaire Générale s'est également rendue en Ukraine le 22 mars 2024 pour assister à des réunions de haut niveau sur des sujets qui font l'objet du présent rapport. Elle tient à exprimer sa gratitude aux autorités ukrainiennes pour leur soutien dans l'organisation des visites et à tous les interlocuteurs pour leur assistance et leurs précieuses contributions.
- 3. En raison de la poursuite de la guerre d'agression à grande échelle de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de la cessation de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, aucune réelle discussion n'a pu être menée avec les autorités russes sur les enjeux pertinents, notamment l'accès aux territoires. L'impossibilité pour le Conseil de l'Europe d'accéder physiquement aux territoires temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie crée des obstacles considérables pour évaluer la situation des droits humains, vérifier les faits sur le terrain et établir des contacts directs avec les victimes de violations des droits humains. En outre, les organisations internationales et les défenseurs et défenseuses ukrainien·nes des droits humains ont indiqué que l'accès à l'information s'était globalement dégradé du fait de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine opérée par la Fédération de Russie.
- 4. Le présent rapport porte avant tout sur les questions relatives aux droits humains du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), telles qu'elles sont traitées dans les décisions pertinentes du Comité des Ministres. À ce titre, il décrit plusieurs tendances et cas bien documentés de violations des droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie (rationae territoriae)². Si ces éléments figurent autant que possible dans le rapport, celui-ci ne prétend pas fournir un compte rendu exhaustif de la situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CM/Del/Dec(2023)1477/2.4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La délimitation exacte des territoires ukrainiens temporairement occupés ou contrôlés par la Fédération de Russie est basée sur la liste du ministère ukrainien de la Réintégration des territoires temporairement occupés de décembre 2022. Cette liste est régulièrement mise à jour pour refléter la situation sur le terrain.

- La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la Convention s'applique 5. aussi bien en temps de paix que dans les situations de conflit armé international et d'occupation<sup>3</sup>. Il est rappelé que si la Fédération de Russie a cessé d'être partie à la Convention le 16 septembre 2022, cette dernière reste applicable avant cette date. Pour évaluer la situation des droits humains sur le terrain, le Secrétariat s'est appuyé sur les normes pertinentes de la Convention qui sont également consacrées par d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains et auxquels la Fédération de Russie reste partie. À ce jour, on ne connaît à la Fédération de Russie aucune dérogation à d'autres traités internationaux sur les droits humains au regard de ses obligations internationales. Le rapport s'appuie en outre sur le principe de « contrôle effectif exercé sur un territoire », également énoncé dans la décision de recevabilité rendue par la Grande Chambre dans l'affaire interétatique Ukraine c. Russie (concernant la Crimée, requêtes nº 20958/14 et 38334/18) actuellement pendante devant la Cour<sup>4</sup>. Lors de la préparation du présent rapport, une attention particulière a également été portée à l'interaction entre le droit international humanitaire et le droit international des droits humains en période de conflit armé international et d'occupation. Ces deux cadres juridiques poursuivent l'objectif commun de protéger la dignité et l'intégrité de la personne et peuvent se renforcer mutuellement ; et les règles du droit international humanitaire peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application du droit international des droits humains dans certaines situations.
- 6. Le présent rapport ne doit pas être considéré comme préjugeant d'éventuelles décisions dans les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui reste compétente pour traiter les violations de la Convention qui auraient été commises avant le 16 septembre 2022. On compte à ce jour quatre affaires interétatiques pendantes et un total de près de 7 400 requêtes individuelles qui portent sur les conflits en Crimée et dans l'est de l'Ukraine ainsi que sur les opérations militaires russes en Ukraine qui ont commencé le 24 février 2022 et se poursuivent actuellement<sup>5</sup>. En outre, environ 120 mesures provisoires restent en vigueur dans des requêtes contre la Russie, dont la plupart concernent les opérations militaires russes en Ukraine depuis février 2022.
- 7. Par ailleurs, le présent rapport ne remplace pas les procédures de suivi établies par le Conseil de l'Europe. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, les mécanismes du Conseil de l'Europe n'ont pas librement accès aux territoires d'Ukraine qui sont temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie.
- 8. Aucun élément du présent rapport ne saurait être considéré comme constitutif d'une atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Conseil de l'Europe respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, comme l'ont réaffirmé à maintes reprises le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En vertu du système des Conventions de Genève, la situation en Ukraine est un conflit armé international. Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, « Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies » (A/78/540), 19 octobre 2023. La Commission a également trouvé des motifs raisonnables de conclure que l'invasion et les attaques menées par les forces armées de la Fédération de Russie contre le territoire et les forces armées de l'Ukraine constituent des actes d'agression contre l'Ukraine. Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, « Rapport au Conseil des droits de l'homme » (A/HRC/52/62), 15 mars 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le 13 décembre 2023, une audience de la Cour s'est tenue devant la Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie* concernant la Crimée (requêtes n° 38334/18 et 20958/14). Voir le communiqué de presse CEDH 352 (2023) du 13 décembre 2023.

<sup>5</sup> Ibid.

### II. CONTEXTE

- 9. Il est rappelé que la Fédération de Russie a tenté d'annexer illégalement les régions de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia le 30 septembre 2022, après avoir organisé de prétendus « référendums » en violation des principes et des normes du droit international en reproduisant le « scénario de la Crimée » de 2014. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Fédération de Russie contrôlait partiellement ou occupait ces quatre régions, en plus de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol. La Russie a cherché à asseoir son contrôle sur les régions qu'elle occupe en organisant illégalement des élections locales en septembre 2023 et, plus récemment, des élections présidentielles, le 17 mars 2024.
- 10. À la suite de la tentative d'annexion des territoires nouvellement occupés, les systèmes juridique, politique et administratif de la Fédération de Russie ont été imposés dans certaines parties des régions de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia, en violation des obligations internationales qui incombent à une puissance occupante. L'acquisition de la nationalité russe a été rendue obligatoire pour que la population locale puisse continuer à accéder aux moyens de subsistance, aux biens et à d'autres services de base. La vie de la population civile, qui avait déjà subi des pertes et des préjudices importants à cause de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, a été une fois de plus bouleversée par de nouvelles restrictions plus sévères. La loi martiale a été instaurée dans les territoires nouvellement occupés par un décret présidentiel russe du 20 octobre 2022, puis modifiée en mai 2023. La loi martiale a imposé des couvre-feux, des restrictions aux rassemblements publics et autres activités politiques, la réinstallation obligatoire de la population, la confiscation des biens ainsi que l'élargissement des pouvoirs des autorités d'occupation en matière de fouille corporelle, de recherche de documents et de perquisition des effets personnels, des véhicules et des biens.
- 11. Dans l'ensemble, l'occupation des nouveaux territoires par la Fédération de Russie semble avoir été menée avec force, dans une atmosphère de violence et de peur généralisées, afin de contraindre la population locale à coopérer avec les autorités d'occupation russes, tout en supprimant son identité ukrainienne et ses liens avec l'Ukraine. Au cours de ce processus, de multiples et graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ont été commises.
- 12. Les problèmes liés aux droits humains et la gravité des violations portées à l'attention du Secrétariat tendent à différer d'une région à l'autre, en fonction de facteurs tels que la proximité des lignes de front et la durée de l'occupation<sup>6</sup>. Toutefois, les tendances qui se dessinent de façon systématique dans les différentes régions ne laissent aucun doute quant à la tolérance officielle dont les autorités d'occupation russes font preuve à l'égard de certaines formes d'abus perpétrés dans le cadre de l'occupation et, dans certains cas spécifiques, cette tolérance peut même révéler des éléments de la politique officielle.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Par exemple, le Secrétariat a été informé qu'une grande partie de la population des territoires nouvellement occupés, notamment à Kherson et à Zaporijia, considérait la Crimée comme un endroit relativement plus sûr. Pour autant, lorsque ces personnes ont tenté de se rendre dans la péninsule, elles ont été exposées à un risque élevé d'abus, en particulier aux points de contrôle installés par les forces russes. Le présent rapport décrit dans le détail certaines de ces violations.

- 13. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a continué à refuser aux mécanismes internationaux de surveillance des droits humains et aux groupes de défense des droits humains l'accès physique aux territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés. Malgré une situation extrêmement difficile sur le terrain, ces organisations ont continué à surveiller à distance la situation des droits humains dans les territoires occupés en suivant leurs méthodologies respectives. Dans ce contexte, les déclarations de victimes et de témoins se sont révélées être une source d'information extrêmement précieuse. Parallèlement, le Secrétariat a été informé que le recueil de témoignages de première main restait compliqué en raison d'obstacles importants à la liberté de circulation dans les territoires temporairement occupés, mais aussi de la crainte de la population que le fait de faire part de leur vécu ne donne lieu à des représailles.
- 14. De manière plus générale, la guerre d'agression russe a continué de générer d'immenses souffrances humaines au-delà des territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Russie. Du fait de la poursuite des hostilités, le nombre de victimes civiles, y compris parmi les femmes et les enfants, n'a cessé d'augmenter. Depuis le début de l'invasion militaire à grande échelle lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine jusqu'à mars 2024, la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a enregistré 31 366 victimes civiles dans le pays, dont 10 810 personnes tuées et 20 566 blessées. Sur le nombre total de victimes enregistrées, 25 399 se trouvaient dans les territoires temporairement occupés ou contrôlés par l'Ukraine et 5 967 dans les territoires occupés par la Fédération de Russie. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine estime que l'étendue réelle des dommages causés aux populations civiles est probablement beaucoup plus importante, car beaucoup de rapports n'ont pas pu être vérifiés en raison de leur nombre et de l'impossibilité d'accéder aux zones concernées<sup>7</sup>. Selon les chiffres fournis par les autorités ukrainiennes, plus de 10 millions de personnes ont été touchées par des déplacements à grande échelle, dont 4,6 millions de personnes déplacées, pour la plupart de territoires temporairement occupés. La population civile a continué à faire les frais des destructions massives des habitations, des hôpitaux, des établissements d'enseignement et des infrastructures essentielles et, plus globalement, à souffrir des conséguences humanitaires et socioéconomiques négatives de la guerre.
- 15. L'agression russe non provoquée ayant mené à l'occupation temporaire et à une tentative d'annexion illégale du territoire souverain de l'Ukraine continue d'être largement et résolument condamnée par les organisations internationales et régionales ainsi que par les États, qui ont appelé à un retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces militaires russes du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ces appels reflètent la position constante de la communauté internationale, qui reconnaît l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme l'énonce la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 27 mars 2014. Cette position a aussi été confirmée par les résolutions annuelles ultérieures sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol en Ukraine, temporairement occupées.

<sup>7</sup> Voir Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine, « Ukraine: Protection of civilians in armed conflict, March 2024 Update », 9 avril 2024.

### III. LES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

### Droit à la vie

- 16. Le droit à la vie est un droit humain fondamental, consacré à l'article 2 de la Convention, dont il est l'une des dispositions les plus essentielles. Il comprend deux obligations substantielles : l'obligation générale de protéger le droit à la vie et l'interdiction de la privation intentionnelle de la vie. Compte tenu de son caractère fondamental, l'article 2 comprend également une obligation procédurale de mener une enquête effective sur les violations alléguées de son volet matériel. Cela inclut les cas où une personne disparaît dans des circonstances mettant sa vie en danger. En cas de conflit armé international, ces garanties continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire<sup>8</sup>.
- 17. Les informations disponibles montrent que les forces armées russes dans les territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie ont eu des agissements qui ont conduit la privation arbitraire de la vie. Elles ont notamment procédé à l'exécution de prisonnier ères de guerre ukrainien nes et de personnes qui étaient visiblement dans une situation hors combat<sup>9</sup>. En outre, l'armée russe a perpétré à plusieurs reprises des homicides volontaires de civil·es qui ne représentaient pas une menace imminente. Le 23 octobre 2023, un événement en particulier a suscité une vive indignation : les membres d'une unité militaire russe ont abattu à Volnovakha, dans la région occupée de Donetsk, neuf hommes et femmes (dont deux enfants), tous membres d'une même famille, au motif que leur ordre de quitter les lieux n'aurait pas été suivi. Par la suite, les autorités russes ont accusé deux militaires russes de ces meurtres et les ont arrêtés. Alors que les autorités russes auraient enquêté sur des cas analogues dans les territoires d'Ukraine qu'ils contrôlent ou occupent temporairement, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'établir que des mesures aient été prises pour que toutes les responsabilités soient établies suite aux violations du droit à la vie commises par les forces russes dans les territoires qui ont ultérieurement été repris par l'Ukraine.
- 18. Dans d'autres cas, des personnes seraient mortes en détention après avoir été arbitrairement détenues par les forces russes et/ou torturées. Dans un cas documenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la victime, un prêtre de l'Église orthodoxe d'Ukraine, a été arrêté en février 2024 dans la partie occupée de la région de Kherson par des inconnus en uniforme militaire. Sa mort a été annoncée à ses proches deux jours plus tard<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Cour européenne des droits de l'homme. Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2022.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le 2 avril 2024, lors d'une <u>intervention</u> à la 55<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que son bureau avait enregistré des allégations d'exécution d'au moins 32 prisonnier ères de guerre ukrainien nes dans 12 incidents distincts au cours de la période de décembre 2023 à février 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir HCDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine, December 2023 – February 2024 », 26 mars 2024, p. 19.

- 19. Les attaques aveugles lancées par les forces armées russes basées dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés d'Ukraine à l'aide d'armes explosives à large rayon d'impact, notamment l'artillerie, les missiles et les drones, ont fait de nombreuses victimes civiles dans les zones ukrainiennes contrôlées par le gouvernement<sup>11</sup>. Dans l'un des incidents examinés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, 21 civil·es ont été tué·es et des dizaines d'autres blessé·es le 3 mai 2023, lors d'une attaque d'artillerie utilisant un système de lance-roquettes multiples de type GRAD dans la ville de Kherson et ses environs. La Commission a estimé que l'attaque provenait de la rive gauche du fleuve Dnipro, une zone contrôlée par l'armée russe qui, de plus, n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que les cibles n'étaient pas civiles. Inversement, des victimes civiles ont aussi été signalées dans le cadre d'attaques menées à l'aide d'armes explosives contre des territoires sous le contrôle de la Fédération de Russie. Le 21 janvier 2024, le pilonnage par l'artillerie d'une zone commerciale de la ville de Donetsk a tué au moins 25 civil·es et en a blessé 11 autres<sup>12</sup>.
- 20. Malgré les pertes considérables en vies humaines et les importantes destructions signalées dans le cadre des combats violents et prolongés qui ont frappé Marioupol et d'autres localités des régions de Donetsk et de Louhansk en 2022, le Secrétariat n'a eu connaissance d'aucune information indiquant que la Fédération de Russie avait pris des mesures pour enquêter sur ces événements. Une enquête menée à distance par Human Rights Watch a conclu que, ne serait-ce qu'à Marioupol, il y avait eu entre mars 2022 et février 2023 un surcroît d'au moins 8 034 décès par rapport au taux de mortalité observé en temps de paix<sup>13</sup>.
- 21. Comme indiqué précédemment, depuis le déclenchement de l'invasion militaire russe à grande échelle de l'Ukraine, une augmentation du nombre de disparitions forcées dans des circonstances potentiellement mortelles a été observée dans la République autonome de Crimée temporairement occupée par la Fédération de Russie. Les civil·es soumis·es aux procédures dites de « filtrage » aux points de contrôle installés par les forces russes à l'entrée de la Crimée et les personnes déplacées de force des régions limitrophes de la péninsule ont été particulièrement exposé·es. Le 26 février 2024, la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine avait recensé 104 affaires de disparitions forcées potentielles depuis le début de l'occupation de la Crimée en 2014. Dans 2 de ces cas, les victimes ont été trouvées mortes, 44 personnes ont été libérées de détention arbitraire, et 37 sont restées en détention. 21 personnes sont toujours portées disparues<sup>14</sup>. Il semble que 11 d'entre elles ayant disparu dans le contexte des événements qui ont conduit à l'annexion illégale de 2014, n'ont toujours pas été retrouvées. Les autorités russes n'auraient pas mené l'enquête requise et n'auraient pas accordé de réparation aux victimes ou à leurs familles<sup>15</sup>.
- 22. Le Secrétariat a été informé par le Procureur de la République autonome de Crimée que l'enquête sur la mort de l'une des victimes, membre de la communauté tatare de Crimée, à la suite de sa disparition forcée le 3 mars 2014, était terminée. En octobre 2023, les trois suspects, qui étaient à l'époque membres de la formation paramilitaire *Autodéfense de Crimée*<sup>16</sup>, ont été inculpés et l'affaire est pendante devant la justice. Il est également rappelé qu'un certain nombre de requêtes alléguant des disparitions forcées en Crimée sont toujours pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, « Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies » (A/78/540), 19 octobre 2023 ; p 6.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir Human Rights Watch, « Our City Was Gone – Russia's Devastation of Mariupol, Ukraine », février 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir HCDH, « Ten Years of Occupation by the Russian Federation: Human Rights in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine », 28 février 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> On peut comparer la situation analogue de l'action des forces de sécurité russes dans le Caucase du Nord, où la Cour européenne a constaté des violations dans plus de 250 affaires, à commencer par l'affaire *Khashiyev et Akayeva c. Fédération de Russie* (requête nº 57942/00), arrêt du 24 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Une formation paramilitaire pro-russe active au début de l'occupation de la Crimée et dissoute par la suite.

### Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

- 23. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est l'une des normes les plus fondamentales du droit international des droits humains, garantie à l'article 3 de la Convention. Elle ne souffre aucune exception, quelles que soient les circonstances. Avec l'article 2, elle est considérée comme une norme impérative qui reflète l'une des valeurs essentielles des sociétés démocratiques. L'obligation procédurale qui découle de l'article 3 continue de s'appliquer dans des conditions de sécurité difficiles, y compris dans les contextes de conflit armé<sup>17</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le viol en garde à vue peut constituer un acte de torture et engendre des obligations positives au titre de l'article 3<sup>18</sup>. La torture et les mauvais traitements perpétrés pendant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en connaissance de cette attaque.
- Les autorités ukrainiennes, les organismes internationaux des droits humains et les 24. organisations non gouvernementales ont établi que, pendant l'occupation, des membres de l'armée russe, des services de sécurité russes (FSB) et des forces de l'ordre russes avaient pratiqué de manière généralisée et systématique la torture et d'autres traitements cruels, dans des lieux de privation de liberté établis ou improvisés. Les personnes survivantes et les témoins ont fourni des témoignages éprouvants sur les méthodes employées qui semblaient avoir pour but d'infliger délibérément de graves dommages physiques et psychologiques, avec un profond mépris de l'humanité et de la dignité. Selon de nombreux rapports rendus publics, les victimes auraient subi de violents passages à tabac, y compris de la part de multiples assaillants, l'aveuglement au moyen d'une cagoule, des périodes prolongées de menottage, des coupures et l'insertion d'objets tranchants sous les ongles, la pendaison par les pieds et l'imposition d'autres positions douloureuses, des électrocutions, des simulations de noyade et des simulacres d'exécution, ainsi que d'autres pratiques humiliantes. Certaines personnes n'ont pas subi de violences physiques, mais ont été menacées de torture et d'exécution et, dans certains cas, ont été forcées d'assister aux souffrances d'autres victimes, y compris des membres de leur famille. Dans plusieurs cas avérés, ces actes ont entraîné la mort des victimes<sup>19</sup>. Si les pratiques et les techniques de torture varient d'un centre de détention à l'autre, certaines tendances se répètent, ce qui confirme leur caractère systématique.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir l'affaire Maslova et Nalbandov c. Russia (requête nº 839/02), arrêt du 24 janvier 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), « Fourth Interim Report on Reported Violations of International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Ukraine », 12 décembre 2023, p. 4.

- 25. Les violences sexuelles liées aux conflits et les violences fondées sur le genre qui auraient été commises par les forces russes ont continué de susciter de très graves préoccupations du point de vue des droits humains. En décembre 2023, le HCDH avait recensé 48 cas de violence sexuelle à l'encontre de civil·es en détention, auxquels il faut ajouter 14 cas enregistrés dans des zones résidentielles où les militaires russes étaient basés et deux cas survenus pendant les procédures dites de « filtrage ». Les victimes étaient tout autant des femmes que des hommes, des enfants et des personnes âgées. Parmi les violences signalées figurent le viol et la menace de viol, le viol en réunion, l'obligation d'assister à des violences sexuelles sur des proches, les fouilles injustifiées des orifices corporels, le déshabillage et la nudité forcés ainsi que les mutilations génitales. D'après les témoignages, les violences sexuelles à l'encontre des femmes et des filles auraient plutôt eu lieu lors des perquisitions de domiciles, tandis que les hommes constituent le groupe le plus visé par la violence sexuelle en détention<sup>20</sup>. Il n'était pas rare que les victimes de viol aient également subi d'autres formes de torture et de violence, voire aient été retrouvées mortes.
- 26. Les informations disponibles indiquent clairement que les actes de torture et les mauvais traitements ont été commis de façon préméditée et non accidentelle et qu'ils étaient motivés par la volonté de punir, notamment les prisonnier-ères de guerre et les civil-es perçu-es comme soutenant l'Ukraine, d'obtenir des aveux et des informations sur les forces armées ukrainiennes pendant les interrogatoires, mais aussi de contraindre les victimes à coopérer avec les autorités d'occupation et à leur prêter allégeance. La prévalence de la torture et des mauvais traitements semble avoir contribué à l'atmosphère générale de peur ainsi qu'à la suppression de toute opposition aux politiques et processus d'occupation. Au cours de la période considérée, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a poursuivi son enquête pour déterminer si des actes de torture ont été commis en vertu d'une politique établie et s'ils peuvent être assimilés à un crime contre l'humanité sur la base des éléments de preuve recueillis<sup>21</sup>.
- 27. Le fait de détenir des personnes dans des lieux de détention [identifiés comme des lieux de détention] non officiels dans les territoires temporairement occupés, dans des conditions matérielles éprouvantes, a été qualifié d'acte de torture et de traitement inhumain. De nombreuses personnes ont ainsi été détenues pendant des périodes prolongées dans des locaux de fortune tels que des caves ou des garages, ou placées dans des cellules surpeuplées, sans accès à une alimentation correcte, à l'eau, à des sanitaires et à des soins de santé<sup>22</sup> et privées de tout lien avec leur famille. Dans certains cas, des civil·es et des prisonnier·ères de guerre auraient été détenu-es ensemble, ce qui est contraire aux normes du droit international humanitaire.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir HCDH, « Human Rights Situation During Russian Occupation and its Aftermath, 24 February 2022-31 December 2023 », 20 March 2024, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, « Rapport au Conseil des droits de l'homme » (A/HRC/55/66), 18 mars 2024, p. 12. Selon la Commission, l'enquête se concentre sur des éléments tels que l'organisation et la répartition des tâches entre les différentes institutions, la nature hiérarchique des services impliqués dans la commission d'actes de torture, la connaissance de ces actes par les supérieurs hiérarchiques et le sentiment général d'impunité.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir HCDH, mars 2024, op. cit. p. 12.

28. En ce qui concerne la République autonome de Crimée, de vives inquiétudes persistent quant au traitement sévère infligé aux personnes qui ont été enlevées ou détenues arbitrairement dans d'autres territoires temporairement occupés, notamment à Kherson et à Zaporijia, et qui ont ensuite été transférées dans des centres de détention situés dans la péninsule. Selon la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine, les conditions illégales de détention préventive dans la deuxième maison d'arrêt de Simferopol où elles sont détenues - notamment la mise au secret, la violation du droit de pratiquer une activité physique en extérieur et l'obligation d'adopter des positions inconfortables de façon prolongée - peuvent être assimilées à des traitements inhumains et dégradants, voire à de la torture<sup>23</sup>. Par ailleurs, des défenseurs et défenseuses ukrainien nes des droits humains ont signalé 16 cas où des habitant es de Crimée poursuivi es pour de prétendus motifs politiques ont été soumis es à l'isolement cellulaire à titre de mesure punitive. En outre, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles au moins 64 personnes détenues ou emprisonnées dans le cadre d'affaires pénales qui auraient été orchestrées par le pouvoir politique en Crimée ou dans la Fédération de Russie souffrent de problèmes de santé, notamment de handicap, et certaines nécessitent des soins médicaux urgents. Conformément à une pratique déjà signalée comme étant contraire au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits humains, les autorités russes ont continué à transférer des prisonnier ères de Crimée en Fédération de Russie afin qu'ils et elles y purgent leur peine ; au moins 43 transferts de ce type ont été organisés au cours de la période considérée.

### Droit à la liberté et à la sûreté

- 29. La Convention garantit à chacun le droit à la liberté et à la sûreté. Les autorités doivent veiller à ce que toute détention soit légale en vertu d'une procédure prescrite par la loi et garantir des conditions de détention conformes à la Convention. Pour ce qui est d'une détention intervenant lors d'un conflit armé international, les garanties énoncées à l'article 5 de la Convention doivent être interprétées et appliquées d'une manière qui tienne compte du contexte et des règles de droit international humanitaire applicables<sup>24</sup>.
- 30. Les autorités d'occupation russes ont eu très largement recours à des détentions arbitraires et illégales dans les territoires qu'elles contrôlent et dans la Fédération de Russie. Si le nombre total de civil·es détenu·es est impossible à déterminer, on estime que plusieurs milliers d'entre eux/elles ont été pris·es pour cible depuis le 24 février 2022<sup>25</sup>. Entre le début de l'invasion russe à grande échelle, le 24 février 2022, et décembre 2023, le HCDH a recensé 687 cas de détention arbitraire concernant 587 hommes, 92 femmes et 8 enfants (7 garçons et 1 fille) dans les territoires nouvellement occupés, principalement dans la région de Kherson<sup>26</sup>. Au cours des réunions à Kyiv, certains interlocuteurs ont noté en outre le nombre important de lieux de détention, tant « officiels » que « non-officiels » où des civils ont été retenus dans les territoires occupés et dans la Fédération de Russie, illustrant l'étendue du problème. En ce qui concerne le nombre de personnes libérées, les estimations varient.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir rapport du Secrétaire général de l'ONU « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées », 1<sup>er</sup> septembre 2023, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir, par exemple, arrêt de Grande Chambre de la Cour, *Hassan c. Royaume-Uni* (requête nº 29750/09), du 16 septembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Soumission écrite par le procurer générale de l'Ukraine.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 11. Les statistiques incluent des chiffres qui concernent des parties des régions de Kharkiv et Mykolaev.

- 31. De façon générale, les personnes auraient été placées en détention lors de perquisitions à domicile et sur les lieux de travail, lors du franchissement de points de contrôle installés par les Russes sur le territoire contrôlé par la Russie et dans le cadre de ce que l'on appelle le « processus de filtrage », sans qu'aucune information ne soit fournie sur les raisons de ces détentions. Dans un cas plus récent relayé par le HCDH (fin 2023), la police locale a arrêté trois habitants d'un village de la région de Kherson sans indiquer le motif de leur arrestation. Ils ont été détenus dans le bureau local de l'administration militaire jusqu'au début de l'année 2024, date à laquelle leurs proches ont été informés qu'ils avaient été « emmenés ». Le 29 février 2024, malgré les efforts déployés par leurs proches pour obtenir des informations, on ignorait toujours où ils se trouvaient<sup>27</sup>.
- 32. L'affiliation actuelle ou passée, ou la perception d'une coopération avec les forces armées de l'Ukraine, était ostensiblement l'un des principaux motifs de détention. Cependant, à mesure que l'occupation s'est installée, les autorités russes auraient pris pour cible des membres des forces de l'ordre et des fonctionnaires locaux, des journalistes et des employé-es du secteur public, notamment le personnel de la centrale électrique de Zaporijia, ainsi que des civil-es ordinaires, pour les contraindre à coopérer, à titre de représailles et pour instaurer un climat de peur<sup>28</sup>. Cette pratique a été exacerbée par d'autres abus graves qui sont fréquemment associés à la détention arbitraire, comme les disparitions forcées, les expulsions forcées du territoire, la violence, la torture et les exécutions extrajudiciaires.
- 33. Pendant les réunions de Kyiv, la délégation du Secrétariat a été informée de problèmes découlant de détentions effectuées soi-disant pour des raisons de sécurité. Si l'internement est envisagé par le droit international humanitaire pour des raisons impératives de sécurité, les informations disponibles semblent indiquer que des civil·es qui ne représentaient pas une menace apparente figuraient parmi les personnes détenues, tandis que les garanties procédurales applicables n'ont généralement pas été respectées<sup>29</sup>.
- 34. En Crimée, les autorités d'occupation russes ont continué à détenir arbitrairement des membres de la communauté tatare de Crimée sur la base d'accusations de terrorisme liées à leur affiliation au groupe *Hizb ut-Tahrir*, interdit en tant qu'organisation terroriste en Fédération de Russie. La Mission du Président d'Ukraine en République autonome de Crimée/auprès du Bureau de la plateforme de Crimée et les défenseurs et défenseuses des droits humains ont régulièrement soulevé la question des personnes détenues illégalement dans les régions de Kherson et de Zaporijia et transférées ensuite de force en Crimée. Les défenseurs et défenseuses ukrainien·nes des droits humains ont vérifié au moins 53 cas de détention illégale de fonctionnaires locaux, d'activistes, de journalistes et de militaires ukrainien·nes retraités<sup>30</sup>, entre autres. Au moment de la rédaction du présent rapport, de nombreuses personnes étaient toujours détenues sans chef d'accusation, tandis que d'autres avaient déjà été condamnées sur la base d'accusations pénales supposément fallacieuses par des juges nommés par le pouvoir russe en Crimée.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir BIDDH, « Report on violations and abuses of international humanitarian and human rights law, war crimes and crimes against humanity, related to the arbitrary deprivation of liberty of Ukrainian civilians by the Russian Federation », Mission d'experts mandatée par le mécanisme de Moscou, 19 avril 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir Crimea Human Rights Group, « Human Rights and International Humanitarian Law Norms: Crimea situation review, January 2023 – March ukrainien nes », janvier 2024.

En avril 2024, la Mission d'experts mandatée par le mécanisme de Moscou de l'OSCE 35. a établi que la pratique de privation de liberté des civil·es dans les territoires occupés « était arbitraire, puisqu'elle ne répondait pas aux motifs légitimes de détention prévus par le droit international humanitaire et le droit international des droits humains ou ne satisfaisait pas aux garanties procédurales imposées par ces deux mêmes corpus juridiques, ou les deux à la fois » et que les victimes devaient donc être libérées immédiatement. La Mission a également conclu que cette pratique avait révélé les signes d'une approche systématique, constante et délibérée qui visait spécifiquement les civil·es ukrainien·nes et que, par conséquent, un crime contre l'humanité pourrait avoir été commis. Elle a en outre recommandé l'adoption de mesures pour faire en sorte que les auteurs de ces actes soient tenus d'en rendre compte et que les victimes obtiennent réparation<sup>31</sup>.

### Droit à un procès équitable

- 36. Le droit à un procès équitable comprend un ensemble spécifique de droits minimaux à garantir aux personnes accusées d'infractions pénales. Il comprend également le droit à un tribunal indépendant et impartial<sup>32</sup>.
- 37. Les lois de la Fédération de Russie ont été étendues aux territoires nouvellement contrôlés ou occupés à la suite de leur annexion illégale. Après une période transitoire, le système judiciaire fédéral russe a commencé à fonctionner dans les territoires temporairement occupés des régions ukrainiennes de Donetsk, Louhansk, Zaporijia et Kherson à partir du 21 septembre 2023. En janvier 2024, près de 450 nouveaux juges fédéraux russes<sup>33</sup> auraient été nommés, ce qui représente près de la moitié du nombre total des postes judiciaires à pourvoir<sup>34</sup>. Tout en contrevenant ipso facto aux obligations de la puissance occupante. l'imposition de l'ordre juridique russe et son application dans les territoires occupés ont entraîné des poursuites à l'encontre de citoyens ukrainiens pour des actions qui ne sont pas illégales en vertu du droit ukrainien et qui peuvent être considérées comme relevant de l'exercice légitime de leurs droits. À titre d'exemple, on peut citer des sanctions pour violation de la législation stricte de la Fédération de Russie en matière de lutte contre l'extrémisme, de rassemblements publics et de liberté d'expression. La loi russe aurait été appliquée avec effet rétroactif et des condamnations pénales auraient été requalifiées au détriment des droits des personnes accusées/détenues.
- Selon le HCDH, les juges nommés par la Russie dans les territoires temporairement occupés ont continué à condamner des prisonnier-ères de guerre ukrainien-nes pour divers chefs d'accusation; une augmentation significative du nombre de ces cas (151) a été constatée fin 2023 par rapport aux trois mois précédents. Bien que l'on dispose d'informations limitées sur ces affaires, des inquiétudes ont été exprimées quant au caractère équitable de ces procès compte tenu des défaillances constatées par le passé, notamment l'absence d'accès à une assistance juridique, la partialité manifeste des juges et le manque de temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense<sup>35</sup>. Le Secrétariat a reçu des informations qui révélaient des irrégularités similaires concernant les poursuites pénales engagées contre un certain nombre de Tatar es de Crimée et d'Ukrainien nes – 31 au total – pour leur appartenance supposée au bataillon Noman Çelebicihan, une formation tatare de Crimée qui aurait été impliquée en 2016 dans le blocus de la péninsule depuis la région de Kherson, contrôlée par le gouvernement, et interdite en tant qu'organisation terroriste par la Fédération de Russie depuis le lancement de l'invasion à grande échelle.

32 Voir Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour le 31 août 2022.

<sup>31</sup> BIDDH (avril 2024), op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Selon les médias russes, le nombre total de juges qui seront nommés est 1 115. Voir <a href="https://www.kommersant.ru/doc/6224447?ysclid=lwfysgfeb9641073380">https://www.kommersant.ru/doc/6224447?ysclid=lwfysgfeb9641073380</a>, consulté la dernière fois le 21 mai 2024. <sup>35</sup> Voir HCDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 1 August 2023 – 30 November 2023 », 12 décembre 2023, p. 17.

- Conformément aux tendances signalées précédemment, les autorités russes 39. d'occupation en Crimée n'ont manifestement pas respecté le droit à une procédure régulière dans l'administration de la justice dans les affaires prétendument liées au terrorisme et à l'extrémisme. Selon la Mission du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée/le Bureau de la Plateforme de Crimée et les défenseurs et défenseuses ukrainien nes des droits humains, les autorités russes ont continué à poursuivre des individus sur la base d'accusations pénales qui seraient motivées par des considérations politiques ou religieuses. Ils ont affirmé que 200 personnes se trouvaient de ce fait, toujours privées de liberté dans la péninsule ainsi qu'en Fédération de Russie. Parmi elles figurent des Tatar es de Crimée et des activistes, journalistes, bloqueurs et bloqueuses ukrainien nes, ainsi que des membres des Témoins de Jéhovah. Dans ces affaires, les procédures auraient été entachées de nombreuses irrégularités qui violent le principe d'égalité des armes et ont jeté le doute sur l'impartialité des accusations et des condamnations prononcées contre les accusé·es. En règle générale, les autorités d'occupation continuent à transférer les ressortissants ukrainiens accusés de terrorisme vers la juridiction des tribunaux militaires de la Fédération de Russie en violation du droit international humanitaire<sup>36</sup>.
- Les avocat·es, en particulier celles et ceux qui représentent les accusé·es dans les affaires susmentionnées, n'ont toujours pas pu exercer librement leur profession et ont été ostensiblement persécuté es au seul motif de leur activité professionnelle. Dans un cas particulièrement révélateur, le 13 octobre 2023, l'unité de police spécialisée dans la lutte contre l'extrémisme de Simferopol a arrêté un éminent avocat russe qui défendait des activistes tatar·es de Crimée, des journalistes, des prisonnier·ères de guerre ukrainien·nes et d'autres personnes, y compris des détenu es transféré es en Fédération de Russie. Les autorités d'occupation russes l'ont inculpé pour des infractions administratives de « discrédit des forces armées russes » et de « propagande ou diffusion publique de symboles nazis ou extrémistes », dont il se serait rendu coupable dans des messages postés sur les réseaux sociaux. Le même jour, à l'issue d'une procédure entachée de violations de procédure, il a été condamné à une détention administrative de 14 jours et à une amende. La Cour suprême de Crimée, nommée par la Russie, a par la suite confirmé le verdict et les autorités d'occupation ont annoncé que l'accusé serait radié du barreau<sup>37</sup>. En février 2024, après des représailles continues et répétées subies par le passé, un autre éminent avocat et défenseur des droits humains des Tatar·es de Crimée a été accusé d'infractions administratives et arrêté. En 2023, les autorités russes auraient radié du barreau plusieurs célèbres avocat·es criméen·nes spécialistes des droits humains engagé·es dans des affaires pénales et auraient également contraint des accusé·es à renvoyer leurs avocat·es engagé·es à titre privé<sup>38</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> À la suite des modifications législatives entrées en vigueur en novembre 2023, la compétence du Tribunal militaire régional du Sud de la Fédération de Russie (Rostov-sur-le-Don) a été étendue aux territoires occupés de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia, ainsi qu'à la République autonome de Crimée.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir la déclaration publique d'Amnesty International, 27 octobre 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Voir rapport du Secrétaire général de l'ONU (septembre 2023), op. cit.

### IV. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

# Les conséquences de l'extension de la nationalité russe

- 41. Lors de la visite de la délégation du Secrétariat à Kyiv, l'attention a été attirée sur la politique de délivrance de passeports russes<sup>39</sup> aux ressortissant·es ukrainien·es dans les territoires nouvellement occupés, en violation continue des normes applicables du droit international<sup>40</sup>. L'octroi de la nationalité russe n'est pas automatique<sup>41</sup>, mais les conditions créées par les autorités d'occupation semblent avoir réduit le libre choix de la nationalité à une simple formalité. S'il semble aujourd'hui possible pour les ressortissant·es ukrainien·nes de conserver leur passeport ukrainien après avoir acquis la nationalité russe, il leur faut pour cela remplir une déclaration par laquelle ces personnes refusent d'être considérées comme des ressortissant·es ukrainien·nes<sup>42</sup>.
- 42. En outre, les informations disponibles indiquent que la population ukrainienne a été fortement contrainte d'accepter la nationalité russe. Ces pressions auraient pris la forme de menaces diverses telles que le licenciement, la confiscation des biens et la déportation. Dans certains cas, les ressortissant es ukrainien nes qui ont refusé la nationalité russe ont subi des violences et des mauvais traitements<sup>43</sup>. L' impossibilité de présenter un passeport russe aux points de contrôle russes dans les territoires occupés peut entraîner des vérifications plus longues et approfondies et constitue un motif de détention<sup>44</sup>. Plus généralement, le fait de ne pas avoir la nationalité russe semble influer défavorablement sur l'accès de la population locale à l'emploi et à d'autres types de moyens de subsistance, à l'éducation, aux services sociaux, aux soins de santé, aux droits de propriété et à d'autres services, ce qui entraîne des inégalités de traitement. Dans un cas signalé dans la région de Louhansk, des personnes diabétiques se sont plaintes de ne pas pouvoir recevoir d'insuline, car elles n'étaient pas couvertes par l'assurance médicale dont bénéficient les ressortissant·es russes<sup>45</sup>. Les défis humanitaires créés par la prolongation de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine ont ajouté aux facteurs de pression. Puisque le transfert des versements des prestations sociales, y compris les pensions, en provenance d'Ukraine est devenu techniquement impossible en raison de la guerre, les prestations sociales de la Fédération de Russie restent la seule source de revenus pour les personnes socialement vulnérables ; mais celles-ci doivent détenir un passeport russe pour y avoir accès.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> En 2022, la Fédération de Russie a étendu la procédure de demande de nationalité russe à l'ensemble des ressortissant·es ukrainien·nes dans le cadre d'un dispositif accéléré. À la suite de la nouvelle vague d'annexions illégales en 2022 et conformément aux modifications apportées au cadre législatif fédéral, les habitant·es des territoires ukrainiens concernés ont été reconnu·es comme ressortissant·es russes à la seule condition qu'ils ou elles prêtent serment.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ces principes découlent des Conventions de Genève et comprennent l'obligation susmentionnée pour la puissance occupante de maintenir le statu quo ante, l'interdiction de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à l'État ennemi, y compris par le biais du transfert de nationalité.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup>Les seules conditions étaient de prêter serment et de déposer une demande, contrairement à l'approche adoptée dans la République autonome de Crimée, où la nationalité russe a été automatiquement imposée, avec de rares exceptions possibles.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Voir Coalition Ukraine 5 AM, « Imposing the citizenship of the Russian Federation on citizens of Ukraine in the occupied territories and in the Russian Federation », rapport analytique.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> BIDDH (décembre 2023), op. cit. p. 37.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Ibid.

43. Selon un décret présidentiel russe publié en avril 2023, les ukrainien nes des régions temporairement occupées de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia qui n'ont pas pris la nationalité russe sont considéré es comme des « étrangères » ou des « étrangers » et sont donc contraint es d'obtenir un titre de séjour permanent. Bien que ce dernier puisse être obtenu dans le cadre d'une procédure simplifiée, les défenseurs et défenseuses ukrainien nes des droits humains ont mis en garde contre le fait que cette mesure risque d'officialiser les disparités qui existent dans le contexte de l'occupation. En outre, ce décret précise que les Ukrainien nes sans passeport russe qui sont soupçonné es d'avoir des liens avec « l'extrémisme/le terrorisme », d'appeler au renversement violent de l'ordre constitutionnel, de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ou de participer à des rassemblements non autorisés interdits, pourront être déporté es. Ce texte suscite de nombreuses inquiétudes compte tenu du champ d'application étendu de ses dispositions et du risque d'application abusive.

### Personnes appartenant à des communautés minoritaires et à des peuples autochtones

- 44. En République autonome de Crimée, les Ukrainien-nes de souche et les Tatar-es de Crimée qui ont exprimé leur désaccord avec l'occupation ont continué de subir des représailles et une restriction systématique de leurs droits. Après une décennie d'occupation de la péninsule, leur identité, leur culture et d'autres droits humains ont été réprimés. Leur situation serait devenue encore plus précaire depuis l'invasion militaire à grande échelle lancée par la Russie et le discours militaro-patriotique russe ambiant, qui contribue à les stigmatiser davantage et renforce leur image de déloyauté.
- 45. Le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles le nombre d'Ukrainien·nes de souche poursuivi·es pour leurs positions pro-ukrainiennes a continué d'augmenter après l'invasion militaire à grande échelle. Cela semble être principalement dû à l'application étendue de la législation russe qui interdit toute action visant à discréditer les forces armées russes. Comme indiqué précédemment, le champ d'application de la loi s'est étendu non seulement aux messages de soutien à l'Ukraine, mais aussi à l'affichage public du drapeau ukrainien et de ses couleurs, à l'hymne national et à d'autres chansons en langue ukrainienne qui font partie de l'identité ukrainienne<sup>46</sup>. D'autres allégations de violations, qui auraient été commises au cours de la période considérée, sont apparues après la publication d'un décret par le Conseil d'État d'occupation de la République de Crimée, le 24 mai 2023. Ce texte ouvre la voie à la « nationalisation » et à la vente de biens immobiliers appartenant à des responsables politiques, des personnalités publiques et des institutions ukrainiennes.

<sup>46</sup> Voir Crimea SOS, « Crimea 2023, the Second Year of the Full-Scale War », 21 février 2024.

- 46. Les Tatar·es de Crimée affilié·es au Mejlis, l'organe autonome du peuple tatar de Crimée, sont resté·es une des cibles principales des représailles<sup>47</sup> et les pressions se sont poursuivies pour les contraindre à changer d'allégeance en faveur de la Direction spirituelle des musulmans de Crimée et de la Ville de Sébastopol, perçue comme plus loyale à l'égard des autorités d'occupation. La communauté tatare de Crimée a continué d'être touchée de manière disproportionnée par les perquisitions intrusives de propriétés privées, de mosquées et d'écoles islamiques effectuées par la police locale et le FSB. En plus de porter gravement atteinte au droit au respect à la vie privée et à la vie familiale, bon nombre de ces affaires survenues au cours de la période considérée ont abouti à des détentions arbitraires, à des poursuites pénales et à des condamnations longues de membres de la communauté sur la base d'accusations fallacieuses d'extrémisme et de terrorisme. Lors des procédures judiciaires, les accusé·es se seraient vu interdire dans certains cas l'utilisation de leur langue maternelle, le tatar de Crimée, pourtant reconnue comme langue officielle, et auraient été expulsé·es des audiences.
- Le Mejlis reste interdit en tant qu' « organisation extrémiste » par décision de la Cour suprême russe. Dans son arrêt du 31 janvier 2024, la Cour internationale de justice a estimé que la Fédération de Russie avait violé son ordonnance qui exigeait le rétablissement du Mejlis<sup>48</sup>. Dans le cadre du « décret de nationalisation » du 24 mai 2023, les autorités d'occupation russes se sont approprié des bâtiments appartenant au Mejlis. D'éminents dirigeants communautaires, dont le président du Meilis, sont restés soumis à une interdiction d'entrée en Crimée et ont été contraints d'exercer leurs fonctions depuis le territoire contrôlé par l'Ukraine. En novembre 2023, les autorités d'occupation russes ont transféré le Premier vice-président du Meilis du peuple tatar de Crimée, du lieu où il était incarcéré vers une colonie pénitentiaire de la région de Krasnoïarsk (Fédération de Russie). D'autres ont été forcés de quitter leur terre ancestrale pour éviter la conscription ou parce qu'ils avaient été affectés à des unités militaires en Fédération de Russie. Lors des réunions de la délégation du Secrétariat avec des dirigeants tatars de Crimée à Kyiv, ces derniers ont estimé que les pressions et intimidations ne pouvaient être dissociées de la politique délibérée menée par les autorités d'occupation, qui vise à modifier la composition ethnique de la péninsule comme l'illustrent les expulsions en cours vers la Fédération de Russie depuis la péninsule et, à l'inverse, l'afflux de ressortissants russes. Ils ont mis en garde contre le risque que cette modification peut poser pour la cohabitation future dans la péninsule, tout en soulignant la nécessité de rechercher des solutions respectueuses des droits humains.

<sup>47</sup> Le 18 avril 2023, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la situation des droits humains des Tatars de Crimée dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, (Ukraine), illégalement annexées par la Fédération de Russie. Ce rapport était destiné à sensibiliser l'opinion publique au sort du peuple tatar de Crimée tout au long de son histoire, avec un accent particulier sur la situation qui a suivi l'occupation et l'annexion illégale de la Crimée en 2014 par la Fédération de Russie et l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, en février 2022.

grande échelle de l'Ukraine par la Russie, en février 2022.

48 Voir Cour Internationale de la Justice, Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), 31 janvier 2024.

Selon le Commissaire parlementaire ukrainien aux droits humains, les personnes qui 48. appartiennent à des groupes ethniques dans d'autres régions d'Ukraine temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération russe demeurent dans une situation vulnérable. La querre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et l'occupation ont durement touché les Grecs de souche de Marioupol et de ses environs, dans la région de Donetsk. Certains membres de cette communauté ont été tués et beaucoup d'autres ont fui lors de l'assaut russe mené contre la ville, ce qui semble avoir désorganisé l'action de la communauté pour préserver sa langue et son patrimoine culturel<sup>49</sup>. La guerre d'agression de la Russie a également porté un coup d'arrêt à la vie communautaire et créé des barrières artificielles entre les Turcs meskhètes, dont la majorité, avant l'occupation, vivait dans la région de Kherson, à proximité des lignes de front. Selon des informations émanant de sources ouvertes, les conditions de vie des Roms installés dans la région de Donetsk sont de plus en plus effroyables en raison des dangers liés à la guerre de la Russie contre l'Ukraine, notamment la violence et la pénurie de biens. Leur extrême pauvreté et les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des documents d'identité semblent avoir limité leur capacité à fuir la guerre<sup>50</sup>.

# Accès à l'éducation, y compris le droit à un enseignement fondé sur la langue maternelle

- 49. Le droit à l'instruction est consacré à l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention et est considéré comme indispensable à la réalisation des autres droits humains. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 2 doit être interprété en harmonie avec les autres règles du droit international. Et surtout, il est étroitement lié au droit de toute personne, y compris les parents et les enfants, « au respect de sa vie privée et familiale », à « la liberté de pensée, de conscience et de religion » et à « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ». En outre, l'article 2 du Protocole n° 1 est aussi étroitement lié à l'article 14 de la Convention et à l'interdiction de la discrimination<sup>51</sup>.
- 50. Les hostilités armées se déroulant dans le contexte de l'invasion militaire à grande échelle de la Russie ont entraîné la destruction et l'endommagement de centaines d'établissements d'enseignement dans tout le pays, y compris dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés, malgré la protection que le droit international accorde à ces établissements. Après les importantes perturbations observées au début de l'année 2022, le processus éducatif dans les territoires nouvellement occupés a repris pour l'année scolaire 2022-2023. En février 2023, une loi fédérale a été adoptée pour ouvrir la voie à l'intégration des territoires nouvellement occupés dans le système éducatif de la Fédération de Russie, en vue d'une transition complète vers les normes éducatives russes d'ici 2026<sup>52</sup>. Cela a aussi impliqué le transfert de la propriété de l'éducation à la Russie.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voir Commissaire parlementaire ukrainien aux droits humains, « National minorities and indigenous people under occupation: the struggle for survival », période de février 2022 à août 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir <a href="https://theins.ru/en/society/266251">https://theins.ru/en/society/266251</a>, consulté la dernière fois le 21 mai 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir le Guide sur l'article 2 du Protocole nº 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour au 31 août 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Comme indiqué précédemment, l'imposition du système de la Fédération de Russie est contraire aux obligations de la puissance occupante.

- 51. L'adoption de politiques, de programmes d'enseignement et de manuels russes a fortement compromis l'exercice du droit à l'instruction dans les territoires occupés<sup>53</sup>. L'une des conséquences directes de ce changement a été l'introduction de l'enseignement en langue russe dans près de 700 écoles au détriment de la langue ukrainienne. Si l'enseignement de la langue ukrainienne maternelle semble être autorisé officiellement en tant que matière facultative, soit elle n'est pas enseignée dans les faits, notamment dans les écoles situées dans les parties de Donetsk et Louhansk qui sont contrôlées par les russes, soit le nombre des cours hebdomadaires de cette matière a été considérablement réduit dans les écoles des territoires occupés de Kherson et de Zaporijia. Plus généralement, les autorités d'occupation russes continuent d'exprimer publiquement une attitude négative à l'égard de la langue ukrainienne. Dans la République autonome de Crimée, l'enseignement en langue ukrainienne n'est proposé que dans une seule école ; et une seule classe d'ukrainien est proposée dans une école de langue russe à Simferopol<sup>54</sup>. Dans son arrêt du 31 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a estimé que la Fédération de Russie avait violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) en ce qui concerne l'enseignement en langue ukrainienne en Crimée. La CIJ a constaté que les changements apportés par la Fédération de Russie au système éducatif en Crimée avaient entraîné « une forte diminution du nombre d'élèves recevant un enseignement en langue ukrainienne »55. En revanche, l'enseignement en tatar de Crimée est resté accessible dans 16 écoles, bien qu'il soit impossible de confirmer si cela s'applique à toutes les classes.
- 52. Les tentatives d'assimilation à une identité et à une culture russes dominantes dans le domaine de l'éducation sont restées monnaie courante. Selon certaines informations, les écoliers qui suivent le programme russe sont soumis à un endoctrinement dans une perspective pro-russe, au grand détriment de l'identité ukrainienne, notamment par le biais de l'enseignement de l'histoire<sup>56</sup> et de l'interdiction et du retrait des livres ukrainiens. Des leçons spéciales d'éducation militaro-patriotique adaptées à tous les niveaux d'enseignement et visant à forger un sens du devoir de défendre la Russie ont également permis d'approuver et de cultiver une attitude positive à l'égard de l'invasion russe de l'Ukraine, en violation des droits de l'enfant<sup>57</sup>. L'implication plus directe des écoliers dans le soutien à la guerre a été encouragée par des organisations de jeunesse dirigées par l'État, telles que le Mouvement des premiers et l'Armée des jeunes (Younarmia), dont l'importance dans l'environnement éducatif et l'éducation générale des enfants dans les territoires occupés semble croître rapidement. Bien que divers chiffres aient été fournis, les ONG ukrainiennes indiquent qu'au cours de la période considérée, ces deux organisations ont ouvert des centaines d'antennes dans les territoires d'Ukraine temporairement contrôlés et occupés par la Fédération de Russie et leurs membres sont estimés à des dizaines de milliers d'enfants. Les activités proposées comprennent notamment des rencontres avec des soldats russes et l'envoi de lettres de soutien, mais aussi des entraînements militaires et au maniement des armes, ainsi que l'organisation de jeux de guerre qui semblent destinés à renforcer la motivation des enfants. Les enfants et les parents se sont également vu proposer des incitations directes à postuler aux institutions russes de sécurité et d'éducation militaire, ce qui a conduit certains d'entre eux à s'installer sur le territoire de la Fédération de Russie.

<sup>53</sup> L'action de l'UNESCO en Ukraine. 42 C/57 du 25 octobre 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Voir HCDH, « Ten Years of Occupation by the Russian Federation: Human Rights in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine », 28 février 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Note : en revanche, la Cour n'a pas fait droit à des demandes similaires concernant la langue tatare de Crimée. Voir Cour internationale de Justice, Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), 31 janvier 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Voir Amnesty International, « Úkraíne/Russie. La publication d'un nouveau manuel scolaire est une tentative flagrante d'endoctriner illégalement les élèves en Russie et dans les territoires ukrainiens sous occupation russe », 1 septembre 203.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Le droit de préserver sa propre identité et de préparer un enfant à vivre dans une société libre dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

- Comme dans d'autres domaines, les autorités d'occupation ont cherché à s'assurer 53. l'allégeance des enseignants et des administrateurs d'établissements par des incitations financières, mais aussi par des menaces et des intimidations. Les refus d'obtempérer ont été suivis de représailles. Le HCDH a recensé 13 cas dans lesquels des administrateurs d'établissements et des enseignants (11 femmes et 2 hommes) qui avaient refusé d'enseigner le programme russe ont été arbitrairement détenus, torturés, maltraités et/ou menacés de violence<sup>58</sup>. Dans un autre cas qui remonte aux premiers jours de l'occupation, quatre directeurs d'établissement ayant refusé d'obéir aux ordres de l'administration nommée par les Russes à Melitopol ont été arbitrairement détenus pendant plusieurs jours en avril 2022 avant de se voir remettre un arrêté d'expulsion. Ils se sont ensuite réinstallés avec leurs familles dans le territoire contrôlé par l'Ukraine. Les autorités d'occupation ont également continué à faciliter le transfert d'enseignants de régions de la Fédération de Russie dans les établissements d'enseignement des territoires occupés. Mis en œuvre pour la première fois en Crimée, ces programmes sont désormais déployés dans d'autres territoires occupés<sup>59</sup>. Le remplacement des enseignants locaux par des enseignants de la Fédération de Russie semble avoir éloigné davantage les écoliers de l'environnement éducatif ukrainien, tout en nuisant potentiellement à la qualité de l'enseignement<sup>60</sup>.
- Le gouvernement ukrainien a continué à offrir aux élèves originaires des territoires 54. occupés la possibilité de suivre en ligne des programmes d'enseignement en ukrainien. Si cela reste le seul moyen de préserver l'identité ukrainienne, dans la pratique, il est devenu de plus en plus difficile de suivre ces programmes en raison de l'image de déloyauté qui peut être renvoyée et de l'application stricte de l'obligation qui incombe aux parents de garantir l'assiduité de leurs enfants à l'école dans les territoires occupés. Dans certains cas, les parents ont été menacés de poursuites pour « manquement aux devoirs parentaux », ce qui, en vertu du droit russe<sup>61</sup>, peut entraîner des amendes, une détention et même la déchéance des droits parentaux (voir aussi p. 12 sur les conséquences de l'extension de la nationalité russe). Des tentatives visant à convaincre les parents de retirer leur demande d'inscription à des cours de langue ukrainienne et tatare de Crimée, en vue de leur suppression ultérieure, ont continué d'être signalées. Il a été observé que l'atmosphère actuelle de peur et de répression est préjudiciable au développement de chaque enfant et que les effets de l'endoctrinement et de la propagande peuvent avoir des conséquences durables non seulement sur chaque enfant, mais aussi sur la société ukrainienne dans son ensemble<sup>62</sup>.

### Liberté de pensée, de conscience et de religion

55. L'exercice des droits religieux se serait considérablement détérioré depuis l'escalade du conflit le 24 février 2022. Les violations généralisées du droit à la liberté de religion ou de conviction se traduisent notamment par la destruction des lieux de culte et leur saisie, des disparitions forcées, des violences à l'encontre des membres du clergé et l'engagement de poursuites contre les personnes exerçant ce droit.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 22.

<sup>59</sup> https://zemteacher.apkpro.ru.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir Almenda, « Crimea scenario: how the Russian Federation is destroying the Ukrainian identity of children in the occupied territories ». Kyiv, 2023.

<sup>61</sup> Voir le Code des infractions administratives et le Code de la famille de la Fédération de Russie.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Voir Amnesty International, « Ukraine: Children's Education is one more casualty of Russian aggression », 11 décembre 2023.

SG/Inf(2024)18

56. Après la tentative d'annexion illégale par la Fédération de Russie des régions de Donetsk, Kherson, Zaporijia et Louhansk, les organisations religieuses qui menaient leurs activités dans ces territoires ont été invitées à se réenregistrer auprès du ministère russe de la Justice. À Zaporijia, la majorité des communautés qui se sont réenregistrées jusqu'en décembre 2023 semblaient concerner les diocèses nouvellement créés de l'Église orthodoxe russe (18), puis les Églises protestantes (5) et pentecôtistes (1). Dans le même temps, plusieurs communautés religieuses de Zaporijia, y compris l'Église gréco-catholique ukrainienne, étaient toujours interdites à la fin de l'année 2022, ce qui a entraîné leur fermeture forcée et la confiscation de leurs biens<sup>63</sup>.

21

- Les paroisses et le clergé de l'Église orthodoxe d'Ukraine (EOU) seraient devenus la 57. cible de représailles dans les territoires nouvellement occupés. Lors de sa visite à Kyiv, la délégation du Secrétariat a été informée des cas récents de deux prêtres de l'EOU de la région de Donetsk qui ont été détenus en septembre 2023 et inculpés en vertu de la législation russe interdisant les « activités missionnaires » irrégulières telles que définies par la loi fédérale russe nº 374 de 2016<sup>64</sup>. Ils ont ensuite été condamnés à une amende et expulsés vers l'Ukraine via des pays tiers, respectivement en février et mars 2024. Les décisions de justice auraient qualifié les activités de l'EOU d'anti-russes et d'extrémistes<sup>65</sup>. En février 2024, la mort d'un prêtre local de l'EOU après sa détention au secret a été signalée dans la région de Kherson (voir aussi la section ci-dessus sur le droit à la vie). En Crimée, à la suite de l'occupation et après de longues années de litige, les autorités ont nationalisé la cathédrale des Saints égaux aux apôtres, le Prince Volodymyr et la Princesse Olga, à Simferopol, principal lieu de culte et centre social de la communauté orthodoxe ukrainienne, au motif qu'elle n'était pas enregistrée. La délégation du Secrétariat a eu l'impression qu'en dix ans d'occupation, la vie de la communauté religieuse en Crimée a été brisée, comme en témoigne le fait qu'en février 2024, il ne restait plus que sept paroisses sur 49, et seulement quatre membres du clergé sur 23 à l'origine.
- 58. Dans le cadre des actions destinées à établir un environnement contrôlé, les dispositions générales de la législation russe anti-extrémiste et anti-missionnaire ont continué à être appliquées pour cibler les organisations religieuses et leurs membres. Les autorités d'occupation russes ont continué à présenter les Tatar·es de Crimée de religion musulmane comme des extrémistes violent es et des terroristes en raison de leur participation supposée à des organisations islamiques politiques, notamment le Hizb ut-Tahrir, et à exercer une répression permanente sur cette communauté. Selon la Mission du Président d'Ukraine en République autonome de Crimée/ le Bureau de la Plateforme Crimée, entre mars 2023 et mars 2024, les autorités d'occupation ont procédé à des perguisitions dans les lieux d'habitation de 22 membres de la communauté musulmane tatare de Crimée dans la péninsule, en violation manifeste du droit au respect de la vie privée et familiale. En août 2023, à la suite de perquisitions dans leurs résidences privées, six Tatar·es de Crimée - dont cinq membres de l'initiative de défense des droits humains « Solidarité de Crimée » - ont été placé·es en détention pour leur implication supposée dans le mouvement Hizb ut-Tahrir. D'autres perquisitions ont eu lieu dans des mosquées en mai 2023, pendant les prières du vendredi. Les autorités d'occupation ont également continué à cibler des membres d'autres communautés musulmanes, comme les Alushta, qui ont par la suite été accusés de prosélytisme. Fin 2023, au moins 109 membres de la communauté musulmane de Crimée étaient toujours privé-es de liberté.

<sup>63</sup> Voir Forum 18, « Occupied Ukraine: Detained, fined, ordered "deported"», 24 octobre 2023.

-

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> La loi nº 374 FZ définit le concept « d'activités missionnaires », l'exercice de ces activités devant se limiter aux lieux de culte, aux structures et aux terrains possédés par les organisations religieuses, aux cimetières et aux lieux de pèlerinage. La loi détermine aussi des conditions spécifiques pour les publications considérées comme faisant partie des activités missionnaires.

<sup>65</sup> Forum 18, op. cit.

59. Les activités des Témoins de Jéhovah sont restées soumises à une interdiction générale dans les territoires temporairement occupés en vertu de la décision de la Cour suprême russe du 20 avril 2017<sup>66</sup>. Leurs biens ont été transférés aux autorités d'occupation. Certains membres de cette communauté religieuse ont continué à faire l'objet de poursuites pénales – rien qu'en Crimée, les défenseurs et défenseuses ukrainien nes des droits humains ont pu documenter au moins quatre condamnations pénales prononcées à l'encontre de Témoins de Jéhovah, ce qui porte à 30 le nombre total de personnes condamnées. 11 d'entre elles sont toujours privées de liberté.

### Patrimoine culturel

- 60. Les politiques menées par la Fédération de Russie dans les domaines de la citoyenneté, de l'éducation et des droits des minorités, combinées aux restrictions sévères des libertés civiles et politiques décrites plus loin dans le présent rapport, ont porté gravement atteinte à la libre expression de l'identité des Ukrainiens dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés et à leur sentiment d'appartenance à une société culturellement diversifiée. Dans le même temps, la manière dont les autorités d'occupation russes ont traité les biens culturels dans les zones sous leur contrôle semble indiquer des tentatives de nier purement et simplement l'existence de la culture ukrainienne ou de la dépeindre comme subordonnée à la culture russe. Les autorités d'occupation auraient censuré l'affichage public des symboles nationaux ukrainiens et détruit des monuments commémorant des monuments importants de l'histoire de l'Ukraine, comme l'Holodomor. En revanche, des monuments commémorant des événements de l'ère soviétique ont été érigés.
- Le 18 mars 2023, le Parlement russe a adopté une loi autorisant le transfert des 61. musées et des archives ukrainiens situés dans les régions occupées de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia au Fonds des musées et des archives de la Fédération de Russie. Fin 2022 déjà, dans une affaire emblématique, les autorités d'occupation avaient organisé le transfert des collections du musée d'art régional et des archives d'État de Kherson vers la Crimée avant la reprise de la ville de Kherson par l'armée ukrainienne, en invoquant les risques liés aux hostilités. On estime que 10 000 à 15 000 objets du musée et près de 70 % des archives d'État ont ainsi été déplacés. En outre, les déclarations publiques des autorités d'occupation russes ont laissé entendre qu'elles considéraient ces objets comme faisant partie du patrimoine culturel russe. Début 2024, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui a examiné les deux affaires, a estimé que la Fédération de Russie ne semblait pas s'être engagée avec l'Ukraine sur la prétendue mesure de préservation, comme l'exige la loi, et que la loi nouvellement adoptée avait eu pour effet de s'approprier ces objets. Elle a donc conclu que le crime de guerre de vol des biens de l'ennemi avait été commis<sup>67</sup>.

<sup>66</sup> Le 20 avril 2017, la Cour suprême a qualifié le Centre administratif des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie d'organisation extrémiste et ordonné sa dissolution ainsi que celle des 395 organisations locales des Témoins de Jéhovah et la confiscation de leurs biens. La Cour européenne a conclu à des violations concernant cette dénomination sur le territoire de la Fédération de Russie dans le cadre de la dissolution de la communauté requérante et de l'interdiction de ses activités, déjà dans l'affaire des *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, requête nº 302/02, arrêt du 10 juin 2010.

<sup>67</sup> Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine (mars 2024), op. cit. p. 10.

- 62. Au cours de la visite à Kyiv, les ONG ont fourni à la délégation du Secrétariat des informations sur les risques que les grands projets d'infrastructure lancés par la Fédération de Russie pourraient faire peser sur les sites archéologiques dans les territoires occupés d'Ukraine. Elles se sont déclarées particulièrement préoccupées par les fouilles actuellement menées dans le cadre de la construction d'une autoroute le long de la côte de la mer d'Azov, qui pourraient entraîner non seulement la destruction d'objets culturels, mais aussi leur déplacement illégal et, éventuellement, leur trafic illicite. La délégation a également été informée par des ONG ukrainiennes d'un nouveau programme de l'État russe, qui souhaite délocaliser, de la Fédération de Russie vers les parties occupées de Kherson et de Zaporijia des employés du secteur culturel, des musées, des archives et des bibliothèques.
- 63. En ce qui concerne la situation en Crimée, la Mission du Président d'Ukraine en République autonome de Crimée/le Bureau de la Plateforme Crimée et les représentant-es de la communauté tatare de Crimée ont attiré l'attention sur certains monuments qui semblent menacés par la construction de fortifications militaires, comme la forteresse de Perekop construite en 1509, ou par des travaux de restauration inadéquats, comme le Palais des Khans de Crimée à Bakhtchissaraï.

### V. DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

## Liberté d'expression

64. Le paysage médiatique des territoires nouvellement occupés a été profondément bouleversé dans la mesure où les autorités d'occupation l'ont entièrement placé sous leur contrôle. Selon les informations disponibles, ces dernières auraient, en effet, détourné des centres et des équipements de transmission et détruit ou saisi des locaux et d'autres biens appartenant à des médias ukrainiens. Les chaînes ukrainiennes ont été coupées et leurs fréquences de diffusion ont été confisquées, puis attribuées à des chaînes fédérales russes ou à des chaînes régionales prorusses. À la suite de ces mesures, de nombreux acteurs des médias ont cessé leurs activités, soit 234 au total selon le décompte des autorités ukrainiennes. Si certains médias se sont réinstallés sur le territoire contrôlé par l'Ukraine et ont pu poursuivre leurs activités, leur rayonnement a été entravé par les autorités d'occupation qui ont limité la capacité de la population ukrainienne résidant sur les territoires placés sous leur contrôle à accéder à des informations indépendantes, notamment en bloquant les sites web ukrainiens ainsi que les réseaux sociaux<sup>68</sup>.

<sup>68</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 14.

Les autorités d'occupation russes ont continué d'appliquer largement la loi russe 65. interdisant les « actions publiques visant à discréditer les forces armées russes »69 afin de censurer quasiment toute expression publique d'une critique réelle ou supposée de la guerre. Par rapport aux régions de la Fédération de Russie, où de tels cas semblent diminuer par rapport à 2022, c'est en Crimée que le plus grand nombre de poursuites auraient été menées en 2023<sup>70</sup>. Selon la Mission du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée/le Bureau de la Plateforme Crimée, 737 procédures administratives avaient été engagées en mars 2024. Plus de 600 d'entre elles se seraient soldées par une amende, tandis que, dans d'autres cas, elles auraient donné lieu à une arrestation administrative. De nombreux défendeurs auraient été condamnés jusqu'à trois fois à une amende pour le même type d'infraction. En outre, au moment de la rédaction du présent rapport, au moins deux procédures pénales étaient engagées pour des infractions répétées. Bon nombre d'infractions présumées se résumaient à de simples appels à cesser la guerre. L'exposition du drapeau ukrainien ou l'affichage de l'expression « Gloire à l'Ukraine » ont donné lieu à des poursuites administratives secondaires en vertu de la législation interdisant la « propagande ou l'exhibition publique de symboles nazis ». La menace de poursuites pénales pour « diffusion publique en connaissance de cause de fausses informations sur l'utilisation des forces armées russes »<sup>71</sup> a eu un fort effet dissuasif sur les journalistes exerçant dans les territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, les poussant à autocensurer leurs comptes de médias sociaux publics et à suspendre les activités de leurs sites web<sup>72</sup>. Au début de l'année 2024, de nouvelles formes de sanctions ont été introduites par la loi sur la confiscation des biens obtenus en commettant des infractions tenant à la « diffusion délibérée de fausses informations » et à des « appels publics contre la sécurité de l'État » entraînant un « gain personnel ». L'application de la législation russe dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés d'Ukraine par la Fédération de Russie constitue toujours une violation de cette dernière aux obligations auxquelles elle est tenue en tant que puissance occupante en vertu du droit international humanitaire.

66. Les menaces, les détentions arbitraires, y compris les disparitions forcées, ainsi que la torture et les mauvais traitements infligés aux journalistes qui ont choisi de rester dans les territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie seraient monnaie courante. La Plateforme du Conseil de l'Europe pour promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (ci-après « la plateforme ») recense actuellement 21 journalistes et autres acteurs des médias détenus par les forces russes sur les territoires temporairement occupés de l'Ukraine<sup>73</sup>. Les alertes de la plateforme révèlent un schéma systématique selon lequel des journalistes sont arrêtés par des militaires et des agents de sécurité russes, puis transférés dans des lieux tenus secrets, ou des journalistes sont placés en détention en Crimée, puis condamnés par les tribunaux d'occupation russes. Des cas de détention de membres de la famille de journalistes ont également été signalés.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Article 280.3 du Code pénal et article 20.3.3 du Code des infractions administratives. Les primo-infractions entraînent une amende administrative, tandis que la récidive au cours de la même année peut donner lieu à des poursuites pénales et à des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les circonstances aggravantes s'appliquent tant aux infractions administratives qu'aux infractions pénales, entraînant des amendes plus élevées et un relèvement des peines d'emprisonnement, qui peuvent aller jusqu'à cinq ans.

70 Voir OVD Info, Persecution of the anti-war movement report. Two years of Russia's full-scale invasion of Ukraine,

February 2024, dernière consultation le 7 mai 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Le nouvel article 207.3 du Code pénal russe prévoit de lourdes amendes et jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les circonstances aggravantes s'appliquent lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une « fonction officielle » ou d'un « groupe organisé », si elle a été « motivée par la haine politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse ou par la haine contre un groupe social » ou si elle a eu de « graves conséquences », et entraînent des peines plus sévères, telles que des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans et l'interdiction d'exercer une profession ou certaines activités.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 15.

<sup>73</sup> En février 2024. See https://fom.coe.int/en/pays/detail/11709594.

67. En août 2023, le Service fédéral de sécurité russe (FSB) de la région de Zaporijia a arrêté deux journalistes associés à l'organe de presse RIA-Melitopol. On ignore où ils se trouvent actuellement<sup>74</sup>. De même, une journaliste indépendante ukrainienne qui prévoyait de se rendre dans les territoires occupés de l'est de l'Ukraine en passant par la Fédération de Russie pour rendre compte de la situation sur place a disparu le 3 août 2023. Selon les autorités ukrainiennes, elle serait détenue par l'armée russe. Elle avait déjà été détenue pendant 10 jours en 2022 alors qu'elle effectuait un reportage et que sa voiture avait été ciblée par des tirs de l'armée russe à Zaporijia<sup>75</sup>. Le 6 octobre 2023, un tribunal de Simferopol a condamné, lors d'une audience à huis clos, un journaliste et écrivain ukrainien originaire de Nova Kakhovka à 13 ans de colonie pénitentiaire pour espionnage. Il est porté disparu depuis le 12 mars 2022 après avoir été détenu dans la région temporairement occupée de Kherson. Des informations selon lesquelles des déclarations lui auraient été extorquées sous la contrainte ont suscité des inquiétudes. Un de ses collègues journalistes a également été arrêté par la suite après avoir été contacté par les forces russes qui lui ont demandé de se rendre dans un lieu précis<sup>76</sup>.

68. En Crimée, la situation préoccupante des médias et la persécution des voix dissidentes ont persisté tout au long de la période examinée. Selon la Plateforme, en raison des restrictions d'accès aux médias ukrainiens et internationaux et des obligations de réenregistrement, le nombre d'organes de presse aurait été réduit de plus de 90 % depuis 2014. Les journalistes civils et les bloqueurs ayant critiqué les autorités d'occupation ont continué de faire l'objet de poursuites et de perquisitions. Par exemple, le 22 février 2024, des officiers masqués ont fait une descente au domicile d'une journaliste tatare de Crimée, situé à Djankoi, et ont confisqué des téléphones, des clés USB, un ordinateur portable et un appareil vidéo. Elle a été conduite au commissariat de police de Simferopol et libérée après avoir été interrogée. Le lendemain, elle a été poursuivie pour « abus de la liberté des médias » en vertu de l'article 13.15 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie en raison de ses publications sur Facebook. C'était son deuxième placement en détention en moins de six mois (voir aussi la section ci-dessous sur la liberté d'association)<sup>77</sup>. La Plateforme recense actuellement les cas de 16 journalistes, journalistes civils et blogueurs (dont 11 sont des Tatars de Crimée) condamnés à de longues peines d'emprisonnement sur la base d'accusations pénales motivées par des considérations politiques.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Voir Plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, alerte nº 64/2024. Voir aussi alerte nº 147/2023 sur la détention d'Iryna Levchenko.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Voir alerte nº 228/2023.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Voir alerte nº 236/2023.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Voir alerte nº 189/2023 (actualisée le 22 février 2024).

### Liberté de réunion et liberté d'association

- Il ressort des informations disponibles que la suppression de la liberté de réunion 69. pacifique a été maintenue dans l'ensemble des territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie. Alors qu'au début de l'agression, les manifestations contre l'occupation et les actions des forces russes organisées dans de nombreuses villes. telles que Kherson, Berdiansk, Melitopol et Enerhodar, ont été largement pacifiques, elles ont été réprimées par l'armée russe qui aurait fait un usage disproportionné de la force. Selon les témoins interrogés par le BIDDH, les forces russes ont eu recours à des gaz lacrymogènes, à des grenades assourdissantes et fumigènes, à des balles en caoutchouc ainsi qu'à l'artillerie pour effectuer des tirs de sommation. Dans un cas au moins, en février 2022 lors d'une manifestation à Enerhodar, dans la région de Zaporijia, la force meurtrière a été utilisée, faisant des blessés et des morts. Les manifestations auraient été suivies de nombreux actes d'intimidation et de harcèlement contre les personnes qui les avaient organisées ou y avaient participé<sup>78</sup>, ainsi que de placements en détention et de disparitions forcées, lors desquels elles auraient été soumises à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Sous l'effet cumulé de ces mesures s'est installé un climat de peur qui a largement dissuadé quiconque d'organiser des rassemblements<sup>79</sup>. Les interlocuteurs et les interlocutrices du Secrétariat ont indiqué que même une photo prise lors des manifestations de 2022 pouvait servir de prétexte à une détention. Selon le HCDH, aucune manifestation pro-Ukraine n'a été signalée dans ces régions occupées depuis avril 2022.
- 70. En Crimée, les réunions publiques sont restées soumises à une interdiction générale et ne pouvaient avoir lieu sans autorisation des autorités d'occupation russes. Des dérogations individuelles auraient été accordées, mais seulement pour des manifestations exprimant un soutien au président russe, aux forces armées russes et à « l'opération militaire spéciale » en Ukraine, ainsi que pour des événements publics officiels coordonnés avec les autorités d'occupation<sup>80</sup>. Au cours de la période examinée, les autorités d'occupation ont continué à détenir arbitrairement des Tatars de Crimée qui s'étaient réunis dans le cadre de rassemblements spontanés. Le 27 juillet 2023 à Simferopol, la police a arrêté au moins 14 Tatars de Crimée, dont deux journalistes, lors d'une audience d'appel de trois militants tatars de Crimée. Ils ont été condamnés pour infractions administratives pour non-respect de la législation relative aux rassemblements publics et ont été sanctionnés par des peines allant de l'amende à la détention administrative.
- 71. Le Secrétariat a reçu des informations sur l'application de la législation russe relative aux « agents étrangers » et aux « organisations indésirables » en relation avec les territoires occupés. Dans au moins un cas signalé via la Plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes, le 23 avril 2024, un tribunal de district de Sébastopol a enregistré une affaire de « participation à une organisation indésirable » (article 20.33 du Code russe des infractions administratives) engagée contre une journaliste indépendante parce qu'elle aurait publié dans l'organe de presse *Meduza*<sup>81</sup>. La reportrice avait déjà été inscrite sur la liste des « agents étrangers » en 2023. Les autorités russes ont également inscrit deux autres groupes de défense des droits humains travaillant sur la Crimée depuis le territoire contrôlé par l'Ukraine sur la liste des « organisations indésirables ».

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> BIDDH (décembre 2024), op. cit., paragraphes 96-100.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Voir HCDH, « Detention of civilians in the context of the Russian armed attack, 24 February 2022 – 23 May 2023 », 27 June 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> En 2022, le Procureur général de la Fédération de Russie a déclaré *Meduza* indésirable en vertu de la loi relative aux organisations indésirables.

### Liberté de circulation et relocalisations de civils dans le contexte du conflit

- 72. Le droit international des droits humains garantit à toute personne le droit de circuler librement à l'intérieur des frontières de l'État où elle se trouve, ainsi que le droit de quitter son pays et d'y entrer, ce qui inclut la liberté de choisir sa résidence. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui<sup>82</sup>. En outre, les expulsions collectives sont expressément interdites.<sup>83</sup>
- 73. L'invasion militaire à grande échelle et prolongée engagée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a donné lieu à d'importants déplacements et relocalisations internes et externes de population, y compris à des transferts forcés que le droit international considère comme illégaux et qui peuvent constituer des crimes de guerre. Selon le HCDH, les vastes mouvements de population, y compris la fuite ou l'évacuation de civils ukrainiens des zones touchées par les hostilités, et le transfert forcé ou la déportation de personnes protégées par les autorités d'occupation russes, ont entraîné des changements démographiques considérables dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés de l'Ukraine.
- Selon les informations obtenues, alors qu'un grand nombre de civils ont été évacués par les autorités d'occupation russes en raison du danger immédiat d'hostilités, de nombreux civils, y compris des enfants, auraient été transférés de force dans les territoires occupés ou déportés vers la Fédération de Russie et la République du Bélarus. Il est impossible de déterminer leur nombre exact. Les relocalisations vers la Fédération de Russie concernent également des personnes privées de liberté, telles que des personnes qui seraient détenues arbitrairement et des détenus envoyés pour purger leur peine dans les établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie. De nombreuses autres personnes semblent avoir quitté les territoires occupés de leur propre initiative. Parmi les raisons qu'elles ont invoquées figurent les restrictions imposées par les autorités d'occupation, la perte de leurs moyens de subsistance et des conditions de vie difficiles, leur refus de coopérer avec les forces d'occupation, la crainte de la conscription, les intimidations, les placements en détention et les mauvais traitements, ainsi que les conséquences de catastrophes écologiques telles que la destruction du barrage de Kakhovka, en juin 2023. Il convient de noter que même lorsque le départ est organisé volontairement, le déplacement peut toujours être considéré comme forcé en raison de l'environnement coercitif créé par la puissance occupante. Un tel déplacement reste donc illégal en vertu du droit international humanitaire<sup>84</sup>.
- 75. Les autorités d'occupation russes auraient également adopté une pratique consistant à expulser des Ukrainien-nes des territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, principalement à titre de punition pour leur refus de coopérer, mais aussi pour des actes vaguement définis comme des « insultes » ou comme le fait de « discréditer l'État russe ». Dans un entretien accordé aux médias russes en février 2024, le gouverneur de Zaporijia nommé par la Russie a déclaré publiquement que des familles entières opposées à l'« opération militaire spéciale » avaient été expulsées, ce qui semble indiquer l'existence d'une politique établie dans la région, en particulier au début de l'invasion à grande échelle de la Russie.

-

<sup>82</sup> Voir article 2 du Protocole nº 4 à la Convention.

<sup>83</sup> Voir article 3 du Protocole no 4 à la Convention.

<sup>84</sup>Voir BIDDH (décembre 2023), op. cit. p. 4.

- 76. Les déplacements au sein des territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie sont restés très limités en raison de la présence de postes de contrôle russes au passage desquels les personnes seraient soumises à des fouilles et à des interrogatoires invasifs et subiraient de graves violations de leurs droits humains. Les journalistes, les militant-es, les personnes précédemment employées par le gouvernement et les forces de sécurité, ainsi que les ancien-nes membres des forces armées courent tous et toutes un grand risque. L'imposition de la citoyenneté russe dans les territoires occupés a des répercussions très négatives sur la liberté de circulation. Comme indiqué précédemment, le décret présidentiel russe d'avril 2023 prévoit des motifs d'expulsion des régions temporairement occupées de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia pour les Ukrainien-nes qui refusent de se faire délivrer un passeport russe (voir aussi la section sur « les conséquences de l'extension de la nationalité russe »).
- 77. Au cours de la période examinée, les autorités d'occupation russes ont fermé le point de contrôle restant à Vasylivka dans la région de Zaporijia. Il en résulte que les déplacements entre les territoires occupés et le reste de l'Ukraine sont devenus pratiquement inexistants, entraînant un isolement quasi total. Au moment de la visite de la délégation du Secrétariat, il n'était possible de se rendre dans les territoires contrôlés par le gouvernement qu'en passant par la Fédération de Russie et par le seul point de passage frontalier Kolotilovka-Pokrovka, dans la région de Soumy, qui reste ouvert au passage humanitaire ou en traversant des pays tiers de l'Union européenne, du Caucase du Sud ou de l'Asie centrale. Cela semble également concerner les expulsions.
- 78. Selon les interlocuteurs et les interlocutrices de la délégation, le voyage de transit peut durer plusieurs jours, est onéreux et présente des risques considérables. Avant d'entrer en Fédération de Russie à partir des territoires occupés, il semble obligatoire de passer par une procédure de « filtrage », lors de laquelle les effets personnels, y compris les téléphones, seraient fouillés, il faudrait répondre à des questionnaires sur son attitude à l'égard de l'Ukraine, de la Russie et de la guerre, les données à caractère personnel seraient enregistrées et les papiers ukrainiens seraient confisqués. Des obstacles à l'obtention de documents qui permettraient aux personnes de retourner en Ukraine ont aussi été fréquemment signalés.
- 79. Le Secrétariat a également été informé que les restrictions imposées par la Fédération de Russie dans les territoires qu'elle contrôle temporairement continuent à faire obstacle à la livraison d'assistance humanitaire, contribuant, dans ces régions, à la détérioration de l'accès de la population locale aux produits de subsistance, aux médicaments et à d'autres produits de première nécessité<sup>86</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Tous les citoyens et résidents résidant dans les territoires temporairement occupés doivent se soumettre à une procédure de « filtrage » pour entrer sur le territoire de la Fédération de Russie.

<sup>86</sup> Soumission écrite par le Commissaire parlementaire ukrainien aux droits humains.

SG/Inf(2024)18

### VI. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

# Enfants transférés de force et déportés illégalement

- 80. Le retour des enfants ukrainiens qui ont été transférés de force dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés par la Russie ou déportés illégalement vers la Fédération de Russie et le Bélarus est resté une priorité majeure du Gouvernement ukrainien. Leur situation a également continué de susciter l'attention au niveau international, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe<sup>87</sup>. Outre les violations potentielles du droit humanitaire international, les transferts forcés constituent également des violations de plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, la séparation des enfants de leurs parents peut donner lieu à des violations du droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8).
- 81. D'après les derniers chiffres du portail officiel Children of War<sup>88</sup>, 19 546 enfants sont actuellement considérés comme déportés ou déplacés de force, dont 3 700 enfants orphelins ou privés de soins parentaux. Les autorités ukrainiennes ont informé la délégation du Secrétariat que leur identité et leurs données à caractère personnel avaient été vérifiées par le Bureau national d'information de l'Ukraine. Il est entendu que ce chiffre inclut des enfants qui ont été transférés dans une multiplicité de situations<sup>89</sup>.
- 82. Selon les informations dont on dispose, 388 enfants au total seraient rentrés en Ukraine, y compris des enfants qui étaient initialement placés dans des institutions russes ou dans des familles d'accueil russes. Le Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien, plusieurs ONG et des pays tiers ont contribué à faciliter les retours. Au moment de la rédaction du rapport, le 25 avril 2024, le Gouvernement du Qatar avait facilité le retour de 29 enfants ukrainiens supplémentaires dans leur famille. Plus généralement, le Gouvernement ukrainien a engagé des initiatives visant à faciliter les retours, telles que l'initiative *Bring the Kids Back UA*, suivie par la création d'une Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens en décembre 2023. Dans le même temps, le manque de clarté et de transparence concernant les circonstances du transfert des enfants et les catégories d'enfants transférés est considéré comme un obstacle au bon fonctionnement du processus de retour<sup>90</sup>. Un mécanisme de retour fondé sur les recommandations formulées par les organisations internationales, notamment le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, doit encore être mis en pratique.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Le 8 décembre, lors d'un discours intitulé « Continuons à faire tout notre possible pour ramener tous les enfants ukrainiens à la maison », le Commissaire a abordé la situation des droits humains des enfants ukrainiens transférés vers la Russie ou vers des territoires d'Ukraine temporairement occupés par la Russie. Ce discours était délivré par message vidéo lors de la réunion inaugurale de la Coalition internationale de pays pour le rapatriement des enfants ukrainiens organisé à Kyiv. Lors de sa partie de session de janvier 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la <u>Résolution 2529 (2024)</u> et la <u>Recommandation 2265 (2024)</u> sur la "Situation des enfants d'Ukraine" dans le cadre de la procédure d'urgence.

<sup>88</sup> Voir <a href="https://childrenofwar.gov.ua/en/">https://childrenofwar.gov.ua/en/</a>, dernière consultation le 7 mai 2024.

<sup>89</sup> Selon la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, les autorités russes ont transféré des enfants ayant perdu leurs parents ou perdu le contact avec eux pendant les hostilités, qui étaient séparés à la suite de la détention d'un parent ou qui étaient placés en institution. Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, A/78/540, op. cit. p. 16.

- Dans ce contexte, le manquement persistant de la Russie à l'obligation de renvoyer 83. les enfants qui pourraient avoir été transférés de force au sein des territoires temporairement contrôlés ou occupés d'Ukraine qu'elle contrôle ou occupe temporairement, ou déportés illégalement vers la Fédération de Russie a entraîné d'autres graves violations des droits humains. La Fédération de Russie a continué de refuser aux organisations internationales et aux défenseurs des droits humains l'accès aux institutions où les enfants pourraient être placés. Des inquiétudes ont aussi été exprimées concernant le fait que la politique d'assimilation et d'endoctrinement actuellement menée par la Russie, en contradiction avec le droit humanitaire et l'intérêt supérieur de l'enfant, porte atteinte à la libre expression de l'identité des enfants et risque par conséquent de les rendre étrangers à l'environnement de leur pays d'origine. Au cours de la période examinée, la Fédération de Russie a continué à imposer systématiquement la nationalité russe aux enfants des territoires occupés, en violation de ses obligations en tant que puissance occupante, ce qui risque de compliquer davantage la procédure de retour. En janvier 2024, un nouveau décret présidentiel a encore accéléré la procédure d'octroi de la nationalité russe, qui peut, entre autres choses, et pour les enfants privés de protection parentale être engagée à la demande des tuteurs désignés ou des représentants autorisés<sup>91</sup>.
- Au cours de la visite à Kyiv, la délégation du Secrétariat a eu l'occasion de s'entretenir 84. de la situation des enfants qui sont de retour dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, les autorités ukrainiennes ont réaffirmé que la réforme de la désinstitutionalisation restait au premier rang de leurs priorités. Dans le même temps, des ONG ukrainiennes ont attiré l'attention sur le fait que des enfants, à leur retour dans les territoires contrôlés par l'Ukraine, avaient rencontré des difficultés d'adaptation et avaient fait l'objet d'une stigmatisation sur leur lieu de vie d'origine, subissant un traumatisme secondaire. Elles ont fortement insisté sur la nécessité de mettre en place des politiques et des mesures ciblées pour résoudre ce problème, et notamment de renforcer le soutien psychosocial. A cet égard, le Secrétariat a été informé qu'un Centre de protection des droits de l'enfant avait récemment été établi sous les auspices du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement pour coordonner l'action des différentes institutions pour les enfants victimes ou témoins de crimes de guerre, notamment ceux qui ont subi la déportation ou des transferts forcés, à la suite de leur retour en Ukraine. Ce centre a également apporté aux enfants et aux parents (ou représentants légaux) une assistance juridique, logistique et psychosociale.
- 85. Dans une décision importante, le 17 mars 2023, la chambre préliminaire II de la Cour Internationale de Justice (CIJ) a émis des mandats d'arrêts contre le Président de la Fédération de Russie et le Commissaire aux droits de l'enfant du Bureau du Président de la Fédération de Russie en lien avec les crimes de guerre présumés que constituent la déportation et le transfert illégaux d'enfants des régions temporairement contrôlées ou occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie<sup>92</sup>. Tout au long de la période examinée, la Commission d'enquête internationale sur l'Ukraine a continué d'enquêter sur des cas de transferts et a conclu qu'ils s'étaient produits en violation du droit international humanitaire et qu'ils pouvaient être qualifiés de déportations ou de transferts illégaux, ce qui constitue des crimes de guerre. Cela concerne notamment les 46 enfants du foyer régional pour enfants de Kherson transférés en Crimée sur ordre des autorités russes le 21 octobre 2022. La Commission a conclu que le transfert n'était pas temporaire et qu'il correspondait donc au crime de guerre de transfert illégal<sup>93</sup>.

<sup>91</sup>Voir le décret N° 11 du 4 janvier 2024, du Président de la Fédération de Russie, établissant certaines catégories de citoyens étrangers qui sont éligibles à l'obtention de la citoyenneté russe, accessible à <a href="http://publication.pravo.gov.ru/document/0001202401040003?fbclid=lwAR0p13hg6z92wqzyiYVmjHPKzVmYkoOkw42tfBS0vwzRl2vh.xqQQyvTlSo&index=1">http://publication.pravo.gov.ru/document/0001202401040003?fbclid=lwAR0p13hg6z92wqzyiYVmjHPKzVmYkoOkw42tfBS0vwzRl2vh.xqQQyvTlSo&index=1</a>, dernière consultation le 20 May 2024.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Voir <u>Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch</u> Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, Communiqué de presse, 17 mars 2023.

### Conscription

- 86. L'imposition de la nationalité russe aux jeunes hommes ukrainiens les expose au risque d'être enrôlés dans les forces militaires de la Fédération de Russie<sup>94</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2023, la campagne annuelle de conscription a été lancée dans la Fédération de Russie. Pour la première fois, la campagne a été étendue aux parties occupées des oblasts de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijia, malgré l'interdiction stricte faite à une puissance occupante de contraindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. L'extension de la conscription aux territoires occupés s'est accompagnée d'un renforcement des contrôles et des restrictions imposés par la législation russe en violation du droit humanitaire. Les potentiels conscrits n'ont pas le droit de quitter le pays pendant de longues périodes au cours d'une campagne et sont tenus de signaler tout changement de résidence ou de situation familiale. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende.
- 87. Les campagnes de conscription se sont poursuivies en Crimée, conformément à la pratique observée les années précédentes, ce qui a porté à plus de 30 000 le nombre total de conscrits depuis l'annexion illégale de 2014. Les sanctions prévues en cas de refus d'effectuer un service militaire en Fédération de Russie, qui peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ont continué d'être appliquées sur les 520 procédures pénales qui auraient été engagées depuis 2015, la grande majorité se serait soldée par une condamnation. Le refus de la conscription peut avoir d'autres conséquences négatives, telles que des restrictions dans le domaine de l'emploi ou l'interdiction de participer à certaines activités. Les autorités ukrainiennes et les représentant-es du Mejlis des Tatars de Crimée ont continué de déplorer le fait qu'en Crimée, la conscription avait touché de manière disproportionnée la population tatare de Crimée et avait encore exacerbé le sentiment d'impuissance au sein de la communauté. De nombreuses personnes auraient continué à quitter la Crimée pour éviter d'être enrôlées et mobilisées, amplifiant encore le mouvement de déplacement de la population autochtone.

### Point sur l'établissement des responsabilités

L'impunité pour les violations du droit humanitaire international et du droit international 88. des droits humains commises dans le contexte de l'occupation est demeurée généralisée. Comme précédemment indiqué dans le présent rapport, les autorités russes ont engagé des enquêtes sur plusieurs cas d'assassinats présumés de civils dans les territoires occupés et sur au moins un cas de torture. Toutefois, il ressort des informations disponibles que ces cas sont restés exceptionnels et qu'à ce jour, aucune mesure ne semble avoir été prise pour établir les responsabilités pour toutes les violations des droits humains dénoncées, malgré les preuves flagrantes qu'elles ont été commises. Bien au contraire, dans leurs déclarations publiques, les autorités russes ont obstinément nié toute responsabilité de leurs forces armées dans les atrocités qu'elles ont perpétrées dans les territoires d'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, créant le risque qu'elles se perpétuent. En juillet 2023, le Parlement russe a également adopté une loi qui pourrait potentiellement garantir l'impunité pour les infractions commises dans « l'intérêt de la Fédération de Russie » avant le 30 septembre 2022 dans les régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia.

93 Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, A/55/66, op. cit. p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge de la conscription dans la Fédération de Russie était compris entre 18 et 30 ans.

- 89. La Fédération de Russie a refusé de coopérer avec les organismes internationaux chargés d'assurer la surveillance des violations des droits humains commises pendant le conflit et d'enquêter sur celles-ci. En conséquence, ces organismes n'ont toujours pas pu accéder aux territoires occupés de l'Ukraine au cours de la période considérée<sup>95</sup>.
- 90. Le Bureau du procureur général de l'Ukraine a informé la délégation qu'il concentrait actuellement ses efforts sur plus de 140 000 affaires pénales liées à la guerre pour lesquelles une enquête était en cours. La plupart des infractions correspondaient à des meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles, des déportations d'enfants et des enlèvements. De plus, quelque 17 000 infractions contre la sécurité nationale font toujours l'objet d'une enquête. Outre les procédures nationales, plusieurs initiatives internationales continuent de soutenir des enquêtes nationales, 20 pays ayant par ailleurs lancé leurs propres enquêtes sur les infractions internationales commises sur le territoire de l'Ukraine durant la guerre d'agression de la Fédération de Russie. Parmi les initiatives en cours, on peut citer l'Équipe commune d'enquête (ECE), créée dans le but de coordonner les enquêtes entre l'Ukraine et plusieurs autres États membres de l'Union européenne<sup>96</sup>. Le mandat de l'ECE a été prolongé jusqu'au 25 mars 2026.
- 91. L'enquête ouverte par la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine est toujours en cours. Le 5 mars 2024, la Chambre préliminaire II a délivré des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables militaires russes, dont un ancien commandant de la flotte de la mer Noire basée en Crimée, pour des crimes présumés commis entre le 10 octobre 2022 au moins et le 9 mars 2023 au moins<sup>97</sup>.
- 92. Pour ce qui est de la responsabilité non pénale, pendant la période examinée, le Registre des dommages causés par l'agression russe a été établi en tant qu'accord partiel lors du quatrième Sommet du Conseil de l'Europe et est devenu complètement opérationnel. A ce jour, 43 pays ainsi que l'Union européenne y ont adhéré. Le Registre est basé à la Haye, aux Pays-Bas. Il a commencé à recevoir des demandes d'indemnisation le 2 avril 2024. Un bureau à Kyiv a été ouvert le 23 mars 2024. Au moment de la rédaction de ce rapport, plus de 2 000 plaintes avaient été réceptionnées avec pour motif la première catégorie relative à la destruction de biens.
- 93. Lors des réunions tenues à Kyiv, les défenseurs ukrainiens des droits humains ont mis en lumière plusieurs défis majeurs auxquels se heurtent les enquêtes nationales en Ukraine. Outre le volume d'affaires considérable et l'insuffisance des ressources, l'absence de délais de prescription pour les crimes de guerre a été mentionnée. Dans ces conditions, les enquêtes risqueraient de se prolonger, nuisant à l'administration efficace de la justice. L'absence de définition des crimes contre l'humanité dans le Code pénal ukrainien ainsi que le manque de protection des victimes et des témoins de crimes de guerre constituent d'autres problèmes majeurs. La nécessité pour l'Ukraine d'accéder au Statut de Rome de la CPI a également été présentée comme une solution à certains problèmes.

<sup>95</sup> Par exemple, le 15 mars 2024, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a fait savoir que ses efforts pour dialoguer avec la Fédération de Russie étaient restés vains. La Commission a adressé aux responsables russes 23 demandes écrites de réunions, d'accès et d'informations sans recevoir de réponse. Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, A/55/66, op. cit. p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Selon les autorités ukrainiennes, le JIT cherche à assurer une enquête coordonnée du crime d'agression, de violation des lois et coutumes de la guerre et de la commission d'autres crimes de guerre par la Fédération de Russie. Depuis l'établissement du JIT, la portée de son terrain d'enquête s'est étendue et inclut maintenant le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. Les parties au JIT ont créé le Centre international pour la poursuite du crime d'agression de la Russie contre l'Ukraine (ICPA).

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Voir <u>Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Sergei Ivanovich Kobylash</u> et Viktor Nikolayevich Sokolov, Communiqué de presse, 5 mars 2024.

94. Au cours de la période examinée, les poursuites pénales engagées contre des personnes au titre de la « loi sur la collaboration » avec les autorités d'occupation russes ont continué à retenir l'attention<sup>98</sup>. Des préoccupations subsistent concernant la portée très large des dispositions de la loi, qui viennent en chevauchement avec d'autres infractions pénales comme la « haute trahison » ou la « justification de l'agression », et l'absence apparente de distinction entre les situations de coopération volontaire et involontaire, ou de coopération sous la contrainte. Au 31 décembre 2023, 6 762 affaires pénales pour « activités de collaboration » auraient été ouvertes, ce qui avait donné lieu à 1 010 décisions de justice, dont la majorité avait abouti à un verdict de culpabilité. Une analyse de ces décisions réalisée par le HCDH a révélé que les personnes poursuivies avaient été condamnées pour avoir effectué un travail que la puissance occupante pouvait exiger en vertu du droit international humanitaire pour maintenir l'ordre public et la vie, et a relevé d'autres violations du droit à une procédure régulière99. Lors des réunions avec la délégation du Secrétariat, les représentant es des autorités ukrainiennes ont reconnu que la formulation ambiguë de la loi avait donné lieu à une interprétation large et qu'il était donc nécessaire de la modifier. Le Secrétariat a été informé par le Commissaire parlementaire ukrainien aux droits humains que des projets d'amendements à la législation concernée étaient examinés par la Commission parlementaire des activités de maintien de l'ordre.

<sup>98</sup> Article 111 du Code pénal de l'Ukraine.

<sup>99</sup> Voir HCDH (mars 2024), op. cit. p. 39.